



Enquête publique - Parc de la Grande Contrée OSTWIND 2023 11 06

A l'intention de Madame Binet

A la veille de l'enquête prévue de ce mois de novembre, nous avons pu nous procurer et lire l'article très intéressant de la LPO Champagne Ardenne, fourni par le promoteur OSTWIND dans le dossier du Parc de la Grande Contrée à Charleville en pièce 7.

Cette étude très complète aide à bien comprendre les enjeux d'un tel parc dans notre village. Faune et flore sont prises en considération : espèces en migration ou en nidification à côté de celles qui sont constamment là. Ces recommandations semblent prendre en compte toutes les réglementations en vigueur.

Mais, en consultant les pièces de son dossier de près de 1500 pages, nous nous sommes aperçus que le promoteur est passé outre à plusieurs de ces conseils de la LPO.

Notre association ASERC51 s'oppose à ce projet pour diverses raisons.

- 1) **Avant tout, pour l'encerclement de Charleville** par un troisième parc, ce qui entourera la commune de 23 éoliennes à moins de 3 km du centre-ville.
- 2) **La menace sur la Charte UNESCO des Vignes, Maisons et Caves de Champagne**, ensuite, ce qui ne concerne pas vraiment la LPO, mais c'est le premier argument de la MRAe contre ce projet : le problème de la mise en péril de la Charte UNESCO bafouée ici très nettement alors que le projet est en covisibilité prouvée avec les vignobles de Talus St-Prix ou Courjeonnet à l'Est et ceux de Bergères sous Montmirail à l'Ouest.

« L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour son parc et de resolliciter l'avis formel de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne dans le cas où une alternative située à proximité des vignobles de Champagne serait maintenue ». Or cette dernière a fait part à l'ASERC de ses totales réticences face à ce projet.

Nous reparlerons avec vous de ces deux sujets une autre fois. Mais parlons aujourd'hui de ce qui touche la faune, la flore, la biodiversité dans son ensemble.

3) **Eloignement des zones boisées**

Lisières boisées et haies : Liées essentiellement à l'activité des chiroptères dont on reparlera plus précisément plus loin, les zones boisées doivent être situées réglementairement à plus de 200 m des éoliennes mais aussi des chemins et installations diverses qui les accompagnent.

*« Ensuite, visible dans la réponse d'OSTWIND à la MRAe, **dossier non fourni à ce jour** sur le site de la Préfecture (pourquoi, oublié de la Préfecture ou du promoteur ?), l'Ae rappelle au pétitionnaire que la distance d'éloignement de **200 m de toutes lisières boisées ou haies** se calcule depuis le bout de pale de l'éolienne et non pas depuis le mât et recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies ».* Elle précise :

Alors que les recommandations du SRE Champagne Ardenne et du document Eurobats⁹ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale, le dossier mentionne le respect de cette distance mais en partant des mâts. L'Ae, en faisant un calcul graphique depuis la Figure 1 (droite), et compte tenu du diamètre du rotor des éoliennes de 110 m, estime quant à elle que les éoliennes CH-1, CH-2 et CH-4 sont à une distance en bout de pale d'environ 150 m.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que la distance d'éloignement de 200 m de toutes lisières boisées ou haies se calcule depuis le bout de pale de l'éolienne et non pas depuis le mât.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies.

La MRAe calcule elle-même sur les cartes fournies et trouve 150 m en bout de pale. Comme on le voit ici, nous-même l'avons vérifié également en pièce 7 Annexe II p 192 sur la carte 5 suivante fournie par la LPO où ce n'est manifestement pas inférieur à 200 m pour les éoliennes E1, E2 et E4 en utilisant l'échelle fournie.



Carte 5 : Axes de déplacements théoriques des chiroptères sur la zone d'étude

Mieux encore sur la carte fournie par le cabinet d'étude Jacquet et Chatillon suivante p20 de la pièce C6U2FW9. Il relève les zones à éviter : 500m des habitations en gris et 200 m des zones boisées en vert. **On voit alors très clairement que E1 E2 et E4 sont en zone verte, soit à moins de la limite des 200 m des boisements ! (Carte du cabinet d'étude du promoteur !).**

III.1.3. MILIEU HUMAIN

La zone entourant le site est rurale, la commune concernée de Charleville est de taille particulièrement modeste (249 habitants), et témoigne d'une démographie relativement plutôt dynamique, comme le montre la variation à la hausse de la population depuis 2006, due à 4% au solde migratoire. L'activité économique repose essentiellement sur l'agriculture, qui domine largement la région. Il s'agit principalement d'un système de grandes cultures intensives et mécanisées, qui fournit largement appel aux engrais minéraux et aux produits phytosanitaires. Les surfaces agricoles utiles sont donc quasi-exclusivement employées comme terres labourables dans ce secteur rural. Notons que le nombre d'exploitations a tendance à diminuer significativement sur la commune de Charleville malgré une hausse du nombre d'exploitations entre 2000 et 2010. L'affectation du sol est au final compatible avec le projet. La surface agricole est de 1 236 ha pour une superficie de la commune de 17,67 km².

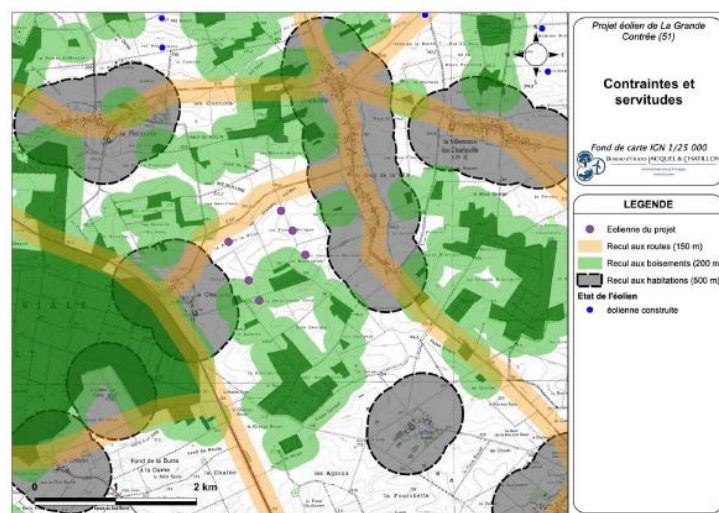
Il n'y a aucune installation classée Seveso à proximité du projet. L'aire d'étude comprend néanmoins plusieurs ICPE Non Seveso dont la plus proche se situe à environ 3 km de la zone d'implantation potentielle : il s'agit de la société SCEA Moutour J. Notons que la commune de Charleville n'est pas concernée par un risque technologique.

Les activités de services sont peu représentées sur la commune de Charleville, seul un magasin se trouvant dans la commune. Par conséquent, l'accès à une gamme de services diversifiés nécessite obligatoirement un déplacement de quelques kilomètres de la population de la commune d'implantation vers les communes voisines voire vers les villes de plus grande importance comme Sézanne. Si la région présente un attrait touristique, celui-ci ne se fait que modérément sentir sur la commune du projet. Le tourisme lié aux activités véloces se concentre le long de la cuesta d'Elle de France. Son patrimoine historique est également relativement important. On note la présence d'un chemin de Grande Randonnée Pédestre, qui parcourt la Haute Vallée du Pent Meuse.

Les servitudes liées au site où sont envisagées les éoliennes concernent notamment les distances à respecter vis-à-vis des habitations, des boisements ou encore des routes. La zone d'implantation potentielle n'est en revanche concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP. En termes de circulation aéronautique, l'Année de l'Air a émis un avis positif concernant le projet. La DSAC indique la présence de deux altitudes minimales :

- AMSR (altitude minimale de sécurité radar) de l'aérodrome de Mélan-Villaroche fixée à la cote NGF 757 ;
- MSA (altitude minimale de secteur) destinée à protéger les trajectoires aux instruments de l'aérodrome de Châlons-Vatry, fixée à la cote NGF 635.

Enfin, les niveaux acoustiques autour du site, de jour et de nuit, sur les sept points retenus pour la campagne de mesure, font état d'ambiances calmes à modérées.



Carte 4 : Servitudes recensées autour du site d'implantation potentielle (Source : JE Jacquet et Chatillon)



OSTWIND explique dans sa réponse à la MRAE en pièce 10.2 que, **pour lui, ce critère n'est pas réglementaire** :

OSTWIND précise dans sa réponse à la MRAE en pièce 10.2 que ce critère n'est pas réglementaire :

Par ailleurs, cet éloignement de 200 mètres aux éléments boisés, est communément admis comme une recommandation mais n'a aucune portée réglementaire

Il ajoute ensuite :

Au sein des plaines de grande culture, les structures arborées et leur périphérie immédiate, comme l'environnement présent autour du projet éolien de La Grande Contrée, sont en effet les zones les plus souvent utilisées par la faune et notamment les chiroptères. Une étude de Kelm⁹, montre que, dans un contexte agricole en Allemagne, similaire à celui observé sur la zone d'étude, l'activité des chiroptères se concentre principalement dans un tampon de 50 mètres autour des éléments boisés.

Mais comme on peut le voir en se rendant sur le site du projet à Charleville, comme vous l'avez fait sûrement fait, le site du projet n'est **absolument pas une plaine de grande culture** comme il l'affirme ici mais un espace de bosquets rapprochés.

OSTWIND insiste sur cet argument et précise encore dans ce tableau contesté par la MRAE :

Éolienne	Distance à l'élément boisé le plus proche
CH1	201,1 mètres du bois situé à l'Ouest le long du chemin du bout de la ville
CH2	218,5 mètres du bois situé au Sud-Ouest le long du chemin du bout de la ville
CH3	357,4 mètres du bois situé au Nord-Ouest
CH4	229,8 mètres du bois situé au Sud-Ouest le long du chemin de Montmirail
CH5	409,8 mètres du bois situé au Sud-Ouest le long du chemin de Montmirail
CH6	659,9 mètres du bois situé à l'Est

Tableau 2 : Distances aux éléments boisés des éoliennes de La Grande Contrée.

Pourtant, OSTWIND prétend dans sa conclusion que la LPO consent à son avis.

De notre côté, ASERC pense que ce n'est pas le cas puisque la LPO écrit successivement p112 de la pièce 7 annexe 2 :

L'installation des éoliennes et des infrastructures qui y sont liées, comme les chemins d'accès, doivent **absolument maintenir les haies et bosquets existants et en être éloigné au minimum de 100 mètres.**

Dans le cas où des éoliennes viendraient à être installées, leur installation et les infrastructures qui y sont liées, comme les chemins d'accès, devront **absolument maintenir les haies et bosquets existants, éléments du paysage primordiaux pour la migration de certains passereaux (Pinson des arbres notamment).** Une distance d'éloignement minimum de **100 mètres** entre les éléments boisés et les points d'implantation des éoliennes devra également être respectée.

Distance avec les haies : Au fait, il est temps de poser une question qui interpelle : quelle est la réglementation exacte ? Zones boisées **ET** haies à 200m dit la MRAE ci-dessus. 100m pour les haies dit la LPO ici. Pourrez-vous nous éclairer sur ces deux réponses différentes.

Continuons sur ces zones boisées car même la distance de 100m n'est pas respectée par le projet.

Ce n'est absolument pas le cas du chemin et des haies boisées hachurées ci-dessous dans la page 19/87 de la Pièce 1 (lettre demande)

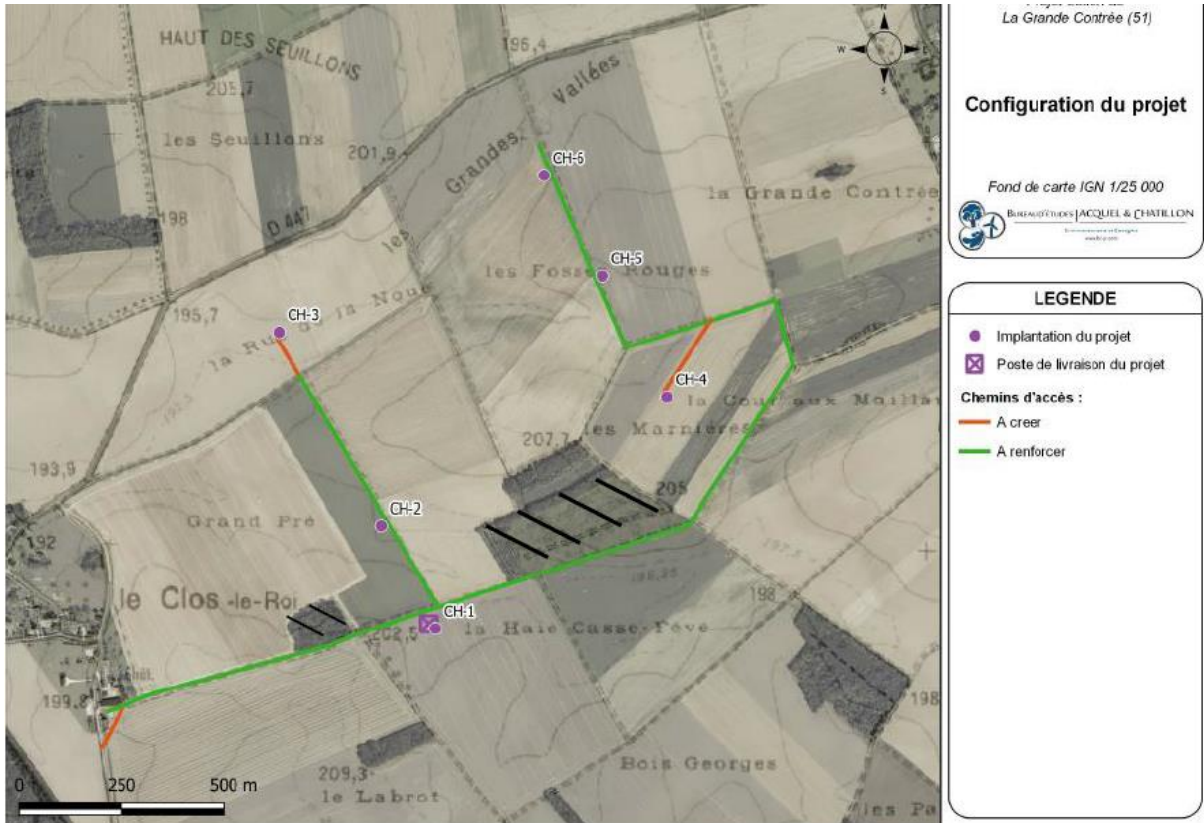


Figure 5 : Implantation du projet (Source : BE Jacquél et Chatillon)

Nous aimerions donc savoir ce que vous pensez vous-même à ce sujet de l'éloignement des zones boisées ?

4) Garde au sol, autre recommandation de la MRAe :

L'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne dispose d'une garde au sol de 25 m. L'Ae rappelle qu'une garde au sol d'au moins 30 m est recommandée par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM)¹⁰ afin de limiter les impacts sur la faune volante, notamment les chauves-souris mais également les oiseaux, en particulier les passereaux qui sont nombreux à traverser la zone du projet en période de migration.

« L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 30 m minimum ».

L'Ae constate par ailleurs que les choix techniques proposés, avec une faible garde au sol des éoliennes et un éloignement insuffisant des bordures boisées pour 3 des 6 éoliennes, maximisent les risques de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris, dont la richesse présente sur le site justifierait pourtant des protections supplémentaires. Ainsi, des mesures complémentaires ou changements sont nécessaires, notamment sur la distance des éoliennes par rapport aux lisières boisées ainsi que pour la hauteur de la garde au sol.

Réponse d'OSTWIND à la demande de la MRAe de revoir la garde au sol :

« De plus, le gabarit a été choisi en concertation avec les élus, riverains, châtelain et administration afin de respecter le type d'éolienne déjà en place sur le territoire et de rendre le projet acceptable. Le projet éolien de la Butte de Soigny est composé d'éoliennes de type Vestas V100 de 75 et 80 m de hauteur de moyeu, aux proportions et à la garde au sol (justifiées au sein du chapitre V.3.2.4 page 209) similaires au gabarit retenu pour le projet de La Grande Contrée (Vestas V110 de 80 m de mât). Le gabarit choisi, permet, à ce jour, une production d'électricité optimale. Il tient compte des modèles d'éoliennes disponibles, des contraintes paysagères, écologiques et acoustiques, entres autres, tout en respectant les recommandations du plus grand nombre. »

Nous pouvons affirmer que notre association de riverains n'a pas été consultée. Seuls les agriculteurs et également élus concernés par le projet ont cédé aux demandes du promoteur qui les a sans doute facilement convaincus que cela ne poserait aucun problème.

Et pour finir avec ce sujet, voici la conclusion d'OSTWIND :

Rappelons également que le gabarit de l'éolienne a été communiqué à la LPO en amont de ces études complémentaires. La garde au sol de 25 mètres était donc connue et le plan de bridage a été défini en connaissance de cause.

Enfin, la LPO, dans son expertise, considère qu'une garde au sol de 25 mètres est acceptable. De plus, l'impact sur la mortalité des chiroptères ne serait pas forcément réduit au regard du plan de bridage important qui sera mis en place. Modifier la garde au sol de 25 à 30 mètres engendrerait par conséquent plus de contraintes que de bénéfices.

Nous aimerions avoir confirmation de ce point de vue de la LPO en fin de dossier puisque, d'après le promoteur, la LPO semblerait contredire totalement la MRAe qui conclut son rapport en répétant :

« De plus, dans le cadre d'un nouveau dossier à présenter, l'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **déplacer les éoliennes CH-1, CH-2 et CH-4 à plus de 200 m en bout de pale de toutes lisières boisées ou haies ;**
- **choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 30 m minimum ; »**

Mais nous n'avons pas trouvé dans la conclusion du rapport d'analyse de la LPO l'information affichée sur ce sujet de la garde au sol qu'évoque le promoteur disant qu'elle accepte une garde au sol inférieure à 30 m.

Par contre, dans son rapport écrit en août dernier, le commissaire enquêteur du parc des Champeaux à Nesle la Reposte précise lui aussi : « Concernant la protection de la faune et de l'avifaune, notamment les chiroptères (espèces très protégés), il s'avère que l'étude d'impact ... met en évidence une sous-évaluation des risques de percussions avec les pales des éoliennes aux abords des massifs boisés. La MRAe et la DREAL ont parfaitement identifié ce risque, en préconisant des dispositions, notamment la suppression des éoliennes situées à proximité des bois, voire **un éloignement de plus de 200m en bout de pales des haies et boisements**, mais aussi une **garde au sol a minima de 40m**.

La LPO écrit p103de l'annexe 2 pièce 7 que cela renforcera l'impact sur le faucon crécerelle.

Il est donc tout à fait nécessaire de vérifier cette tolérance de la LPO sur ce sujet ou si elle n'est pas d'accord avec cette affirmation du promoteur encadrée ci-dessus. En effet, pour tous les nouveaux parcs en création dans notre secteur, cela risquerait de faire jurisprudence si tel était le cas.

5) Sauvegarde des deux trouées existantes dans et entre les deux parcs existants.

a) Trouée Est

La LPO Champagne Ardenne écrit comme préconisations pièce 7 Annexe II p p106 :

Pour ces mêmes raisons, il serait bon de ne pas implanter d'éoliennes dans la partie se trouvant entre le couloir d'exclusion et l'extrême sud-est de la zone rapprochée afin de ne pas "fermer" visuellement la trouée aménagée au centre du parc de "la Brie Champenoise".

Pourtant avez-vous remarqué que la plus étroite trouée, dite la Trouée EST sera rétrécie par les deux éoliennes E1 et E4 comme le montre la carte suivante complétée par nous :

Volet Faune-Flore-Habitat de l'étude d'impact d'un projet de parc éolien sur la commune de Charleville dans la Marne

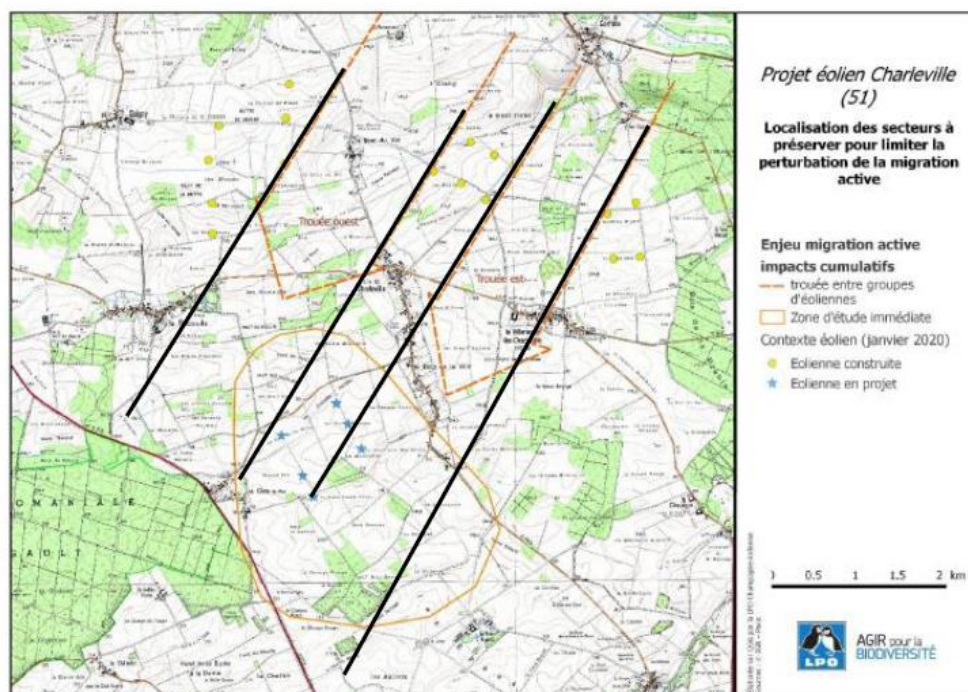


Figure 38 : Localisation des parcs éoliens à proximité du site d'étude et matérialisation des couloirs à préserver pour permettre aux migrateurs de circuler entre les parcs éoliens

JJ1711004

LPO Champagne-Ardenne

103

b) Trouée Ouest

Quant à la trouée OUEST, effectivement le promoteur n'a pas pris l'option des éoliennes au Nord de la route D 447. Mais la LPO écrit aussi p105 et p111 :

Effets cumulatifs

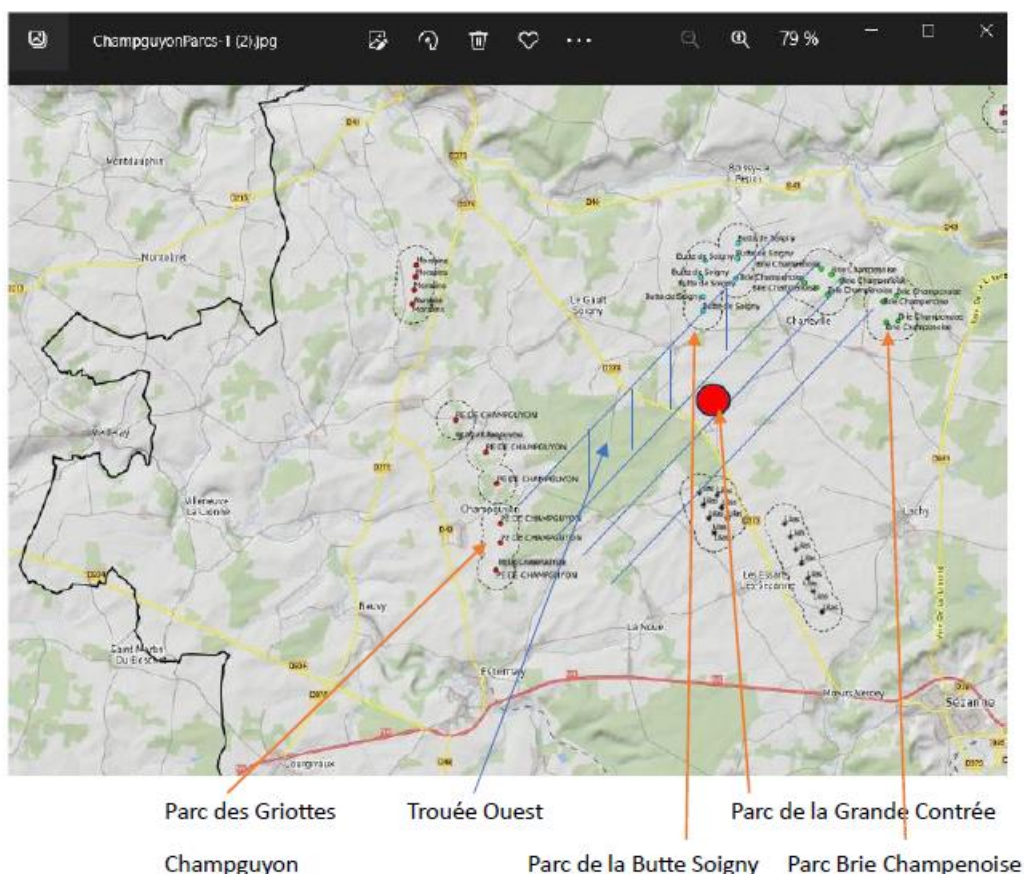
Comme vu au paragraphe 5.4.7, plusieurs projets se cumulent dans ce secteur de la Marne. Il n'est pas exclu que d'autres projets viennent à se développer sur d'autres espaces encore libres. La limite de la zone d'étude rapprochée se trouve à distance trop limitée des parcs de "la Brie Champenoise" et de "la Butte de Soigny" pour que la migration ne risque pas d'être perturbée. En effet, il convient de proposer une implantation qui laisse une ouverture d'1,5 km dans le sens perpendiculaire à celui de la migration (nord-ouest / sud-est) entre les éoliennes les plus proches du parc de "la Butte de Soigny" et de conserver une échappatoire dans l'alignement de la trouée (trouée est) du parc de "la Brie Champenoise" et jusqu'à la limite sud de la zone rapprochée (Figure 40).

La LPO Champagne-Ardenne préconise d'éviter l'implantation d'éolienne dans ces secteurs sensibles, qui pourront servir d'échappatoire aux migrateurs (zone à enjeux forts et à enjeux moyens dans la Figure 40).

Que signifie zone rapprochée ? Pour le MEEM 2016, on parle d'un rayon de 6 à 10km au moins.

Mais en disant cela, la LPO savait-elle que cette trouée OUEST serait totalement bouchée à moins de 6 km par le parc des Griottes à Champguyon à l'étude depuis de nombreuses années et autorisé par le Préfet en août 2023. De plus ce parc est orienté pleinement Nord-Sud, perpendiculairement à cette trouée NE-SO, ce que la LPO interdit dans son rapport.

Voici la carte donnée dans l'étude d'impact du parc des Griottes à Champguyon :



Qu'en dites-vous ? Une orientation N/S qui va barrer totalement cette trouée Ouest. Est-ce cela qui va protéger les migrations des oiseaux ? On ne peut plus nier l'existence du Parc de Champguyon qui a été autorisé par le Préfet en août dernier. C'est donc à cette nouvelle autorisation unique d'en tenir compte, n'est-ce pas ?

6) Préservation des oiseaux

Revenons maintenant sur un point qui nous tient à cœur, la migration d'oiseaux sur le site de la Grande Contrée. On trouve d'abord des données chiffrées (pièce 4 du dossier).

Liste des migrateurs en halte		
Busard Saint-Martin	Rougegorge familier	Grimpereau des jardins
Faucon crécerelle	Rougequeue noir	Choucas des tours
Pluvier doré	Tarier pâtre	Cornille noire
Vanneau huppé	Grive mauvis	Etourneau sansonnet
Iaridé indéterminé	Grive litorne	Pinson des arbres
Pigeon ramier	Merle noir	Verdier d'Europe
Alouette des champs	Pouillot véloce	Grosbec casse-noyaux
Pipit farlouse	Roitelet huppé	Bruant jaune
Bergeronnette grise	Roitelet à triple bandeau	Bruant proyer
Accenteur mouchet	Mésange bleue	

Tableau 21 : Liste des espèces observées en halte migratoires sur la zone d'étude rapprochée ou dans les environs. En gras, les espèces au statut de conservation défavorable (Source : LPO Champagne-Ardenne)

La LPO écrit dans son rapport en pièce 7 p112

Au total, 29 espèces Tableau 21 furent considérées en halte migratoire durant la période prénuptiale, certaines en groupes, d'autres isolées. Parmi elles, 11 ont un statut de conservation défavorable. Leur part représente 71,6 % de l'effectif total.

Puis écrit p 416 de la pièce 7

La zone pressentie pour l'implantation des éoliennes se trouve dans un secteur où dominant les terres cultivées. Il persiste quelques boisements et quelques haies. L'implantation des mâts à proximité de ces milieux naturels est à éviter en raison de l'utilisation permanente de ces milieux par l'avifaune (nicheurs, halte migratoire, hivernage...). Si des machines étaient implantées au sein de la matrice agricole, l'impact sur l'habitat serait globalement modéré mais pourrait prendre une importance considérable pour des espèces patrimoniales sensibles. La Caille des blés désertera les parcelles proches des mâts et la population subira une perte d'habitat en raison du dérangement. Pour les autres espèces, leur accoutumance les exposera d'avantage au risque de collision. L'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Faucon crécerelle mais aussi les busards seront particulièrement exposés.

Par ailleurs, il faut souligner que les éoliennes disposées en lignes, créent un effet de barrière pour les espèces locales nicheuses. Elles peuvent freiner les échanges entre deux boisements et être ainsi un facteur de fragmentation de l'habitat. Dans le cas présent, un parc éolien pourrait gêner les déplacements entre les différents boisements disséminés dans la zone d'étude rapprochée. Le déplacement des oiseaux locaux au sein de leur territoire va nécessairement les amener à traverser les lignes d'éoliennes de façon régulière, ce qui aura pour effet d'augmenter le risque de collision. Ceci est valable surtout pour les espèces à large territoire telles que les rapaces.

Ici encore revient le problème du parc de Champguyon, absent du dossier étudié, et qui est à ajouter aux trois parcs de Charleville et qui peut changer donc l'avis que vous donnerez à ce parc de la Grande Contrée.

Et encore la LPO en pièce 7 p 112

Évaluation de l'impact sur les voies de migration

Les oiseaux migrateurs, qui voyagent sur de nombreux kilomètres, n'ont pas toujours le temps d'intégrer ces nouveaux éléments dans le paysage, et montrent souvent à l'approche des éoliennes, des comportements d'effarouchement (BÖTTGER et al. 1990 ; WINKELMAN 1992 ; PEDERSON & POULSEN 1994). Plusieurs suivis étudiant l'impact des éoliennes sur les migrateurs vont dans le même sens et montrent également qu'une majorité d'espèces contourne les parcs éoliens, les oiseaux planeurs (rapaces et cigognes) étant les espèces chez lesquelles ce phénomène est particulièrement évident (LPO Aude / ABIES 2001 – SINNING 2002). Cette modification des trajectoires de vol rallonge la migration et peut provoquer un affaiblissement des oiseaux (REICHENBACH 2004). Des zones de haltes migratoires ou de rassemblements peuvent être abandonnées par certaines espèces (WINKELMAN 1992). Les effets de ces réactions d'évitement provoquent des pertes d'espaces favorables, parfois des zones de gagnage vitales pendant la migration.

Le suivi de migration a mis en évidence un transit migratoire sur le site équivalent à un flux migratoire relativement important pour la région en période postnuptiale. Des couloirs de migration communs à plusieurs espèces ont pu être délimités. En automne, le principal couloir traversant la zone rapprochée passe au centre, en suivant un axe nord-est sud-ouest. Au printemps, le flux migratoire est plus diffus et les oiseaux se répartissent différemment. Un passage légèrement plus fort passe dans le sud de la zone rapprochée, dans l'axe d'un des couloirs principaux relevé en automne.

Et pour conclure :

La construction d'une centrale de production éolienne perturberait les axes observés sur le site

Mais la conclusion du paragraphe suivante sur l'aspect cumulatif des parcs est encore plus inquiétante (p105)

Aspect cumulatif des impacts

Dans ce secteur du département de la Marne, d'autres parcs éoliens ont déjà obtenu leur Permis de Construire (PC) aux alentours. Il est nécessaire d'évaluer la part de chacun des projets dans l'estimation des impacts et non de quantifier ceux-ci pour chaque projet isolément.

En effet, les migrateurs ne seront pas détournés seulement par un parc mais par plusieurs. La grande taille des aérogénérateurs tend à biaiser l'appréciation des distances, or si sur une carte, donc vu d'en haut, les espaces laissés entre les groupes de machines sont lisibles, il n'en est pas de même sur le terrain. Les voies de passage, par effet de perspective peuvent alors paraître obstruées. La multiplication des projets, si elle n'est pas planifiée, peut donner l'impression, à quelques kilomètres de distance, d'un ensemble occupant une grande largeur et faisant donc front à la migration.

Encore une fois, pourquoi la LPO ne parle toujours pas de Champguyon ? Le promoteur l'a-t-il bien informé de la situation réelle tout particulièrement quand la LPO a finalisé son étude de 2020 et 2021 ? Il ne pouvait plus ignorer l'avancement du Parc des Griottes à ce moment-là.

Pourtant aucune trace encore ici :

Au voisinage direct du site d'étude, 2 parcs éoliens sont déjà implantés (Figure 38) : 10 éoliennes pour le parc éolien de la "Brie Champenoise" et 7 éoliennes pour le parc éolien "la Butte de Soigny", implantées au nord de la zone d'étude rapprochée. Un autre parc, plus éloigné, celui des "Châtaigniers" se tient à 10 km au nord. Ceux au sud sont éloignés quant à eux de plus de 10 km (13 et 15 km) et ne seront pas retenus dans l'analyse des impacts cumulatifs sur l'avifaune.

Ou encore p106 à 108 :

La mortalité induite par les cas de collisions avec les pales sera également renforcée par la multiplication des parcs éoliens. Cette mortalité touche principalement les oiseaux locaux qui intègrent ces nouvelles structures et en deviennent moins méfiants, et les migrateurs nocturnes.

Et sur la réduction d'impact de l'avifaune nicheuse la LPO ajoute :

Les espèces patrimoniales de plaine se reproduisent sur le secteur (**busards, Caille des blés, Alouette des champs**). Leur répartition sur le site est relativement homogène et, même si une partie seulement de la zone d'étude rapprochée accueille des éoliennes, l'impact sur les oiseaux de plaine ne pourra pas être supprimé. Des mesures d'accompagnement devront être envisagées pour corriger les impacts résiduels.

Puis elle élabore deux cartes 39 et 40 p 110 et 111 sur les enjeux forts de la migration active. Comme plus haut elle utilise sans nul doute les axes formés par les deux trouées EST et OUEST mais nous devons une fois de plus allonger les bords pour remarquer que les éoliennes 1 et 4 devraient alors appartenir à la zone rouge des enjeux forts.

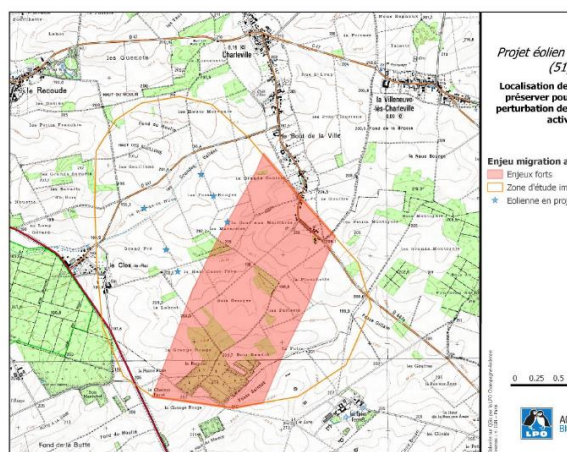


Figure 39 : Localisation des secteurs à préserver pour limiter la perturbation de la migration active

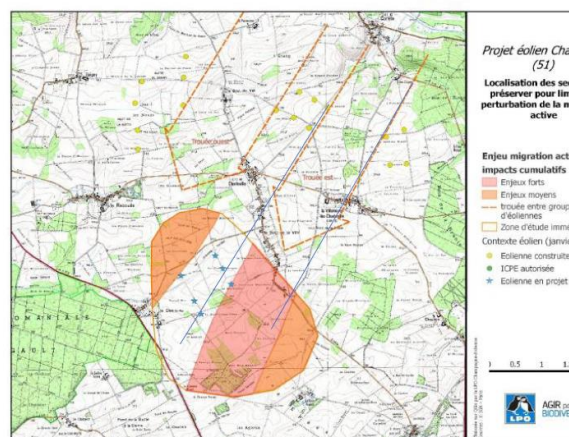


Figure 40 : Ensemble des secteurs à préserver pour limiter l'impact sur la migration active, les stationnements migratoires et le inhérent aux autres parcs éolien

La LPO en conclut :

L'édification d'un parc peut entraîner une perte de zones favorables au gagnage, aussi il est préconisé de ne pas saturer l'espace disponible et de préserver de vastes secteurs pour le gagnage des oiseaux. Les secteurs signalés en rouge sur la Figure 39, qui correspondent aux axes de migration à préserver, sont considérés comme suffisants pour tenir compte de l'enjeu stationnement migratoire à l'échelle de la zone d'étude rapprochée.

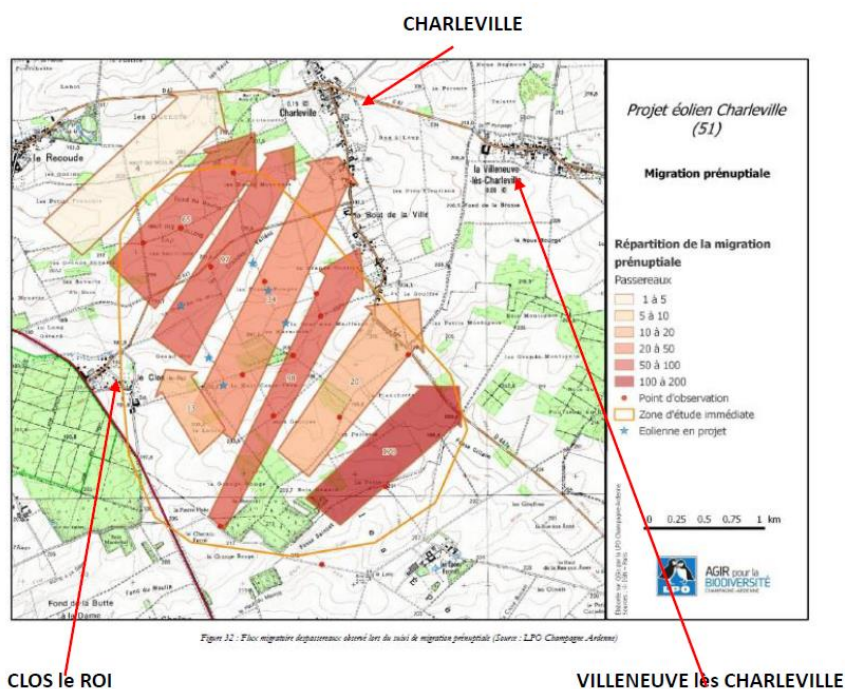
Or, curieusement malgré toutes ces alertes, en pièce 7 p 113 elle conclut en disant que l'impact sera faible malgré tout

Mais alors que faire de tous les commentaires précédents sur les oiseaux migrateurs étudiés et le péril de la multiplication des parcs éoliens ? Aurait-on passé sous silence volontairement le Parc des Griottes de Champguyon qui aurait pu faire conclure autrement la LPO ? Qu'en dites-vous en tant que Commissaire enquêteur ? OSTWIND a-t-il sciemment tu des informations importantes à la LPO ?

Pour confirmer nos dires, nous vous joignons une photo prise par un membre de notre association témoignant de la perturbation de ces oiseaux en plein passage au-dessus de Charleville. Cette photo montre bien des bêtes affolées en sortant de la forêt du Gault qui ne savent plus où aller avec deux parcs seulement. Nous en possédons d'autres et même des vidéos prouvant cette détresse.



La LPO avait fourni pourtant des cartes de migrations édifiantes en Pièce 4 :



La Figure 32 illustre le passage de l'ensemble des passereaux. On retrouve un passage plus accentué au sud de la zone rapprochée, un passage central et un troisième dans la partie nord, entre le hameau "le Clos le Roi" et le village de Charleville.

Ou encore sur la carte suivante où la migration traverse la zone rapprochée :

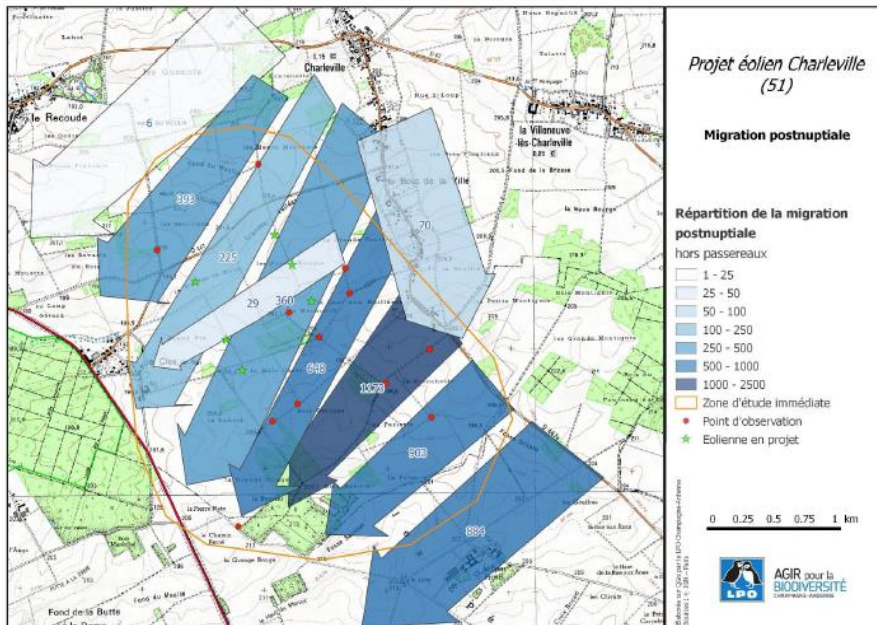


Figure 9 : Flux migratoire des hors passereaux observé lors du suivi de migration postnuptiale

Et IL Y A D'AUTRES oiseaux concernés comme sur la carte suivante, hors passereaux, en pièce 7 p 61, où il est même noté une **réaction de panique puis de contournement des éoliennes du parc au Nord de Charleville** :

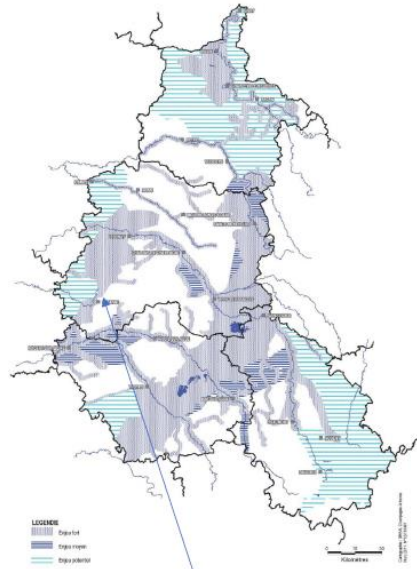
Sur la Figure 11, les Grands Cormorans *Phalacrocorax carbo* ont été notés en six vols, comprenant entre 3 et 34 individus, chacun étant passé sur un axe différent. Les vols les plus importants semblent cependant suivre eux aussi l'axe du "Bout de la Ville" puis le sud de la zone rapprochée. A noter que le groupe de 6, qui a été repéré à grande distance, a manifesté une réaction de panique puis de contournement des éoliennes du parc au nord de Charleville.

Pour préserver ces couloirs de Migrations, nous savons que la LPO œuvre pour les grues cendrées du lac du DER depuis des années. **Permettra-t-elle qu'un parc éolien supplémentaire à tous ses voisins les perturbe ainsi à la sortie de la forêt du Gault alors qu'elles abordent la fin de leur migration et si près de leur arrivée au Der ?**

Conclusion : Nous étions ravis de voir passer ces oiseaux en automne et au printemps au-dessus de notre village avec leur formation en V si caractéristique. Cela fait mal de les voir maintenant devoir se chercher un chemin.

7) Cas des chiroptères

Commençons par faire référence au SRE Champagne Ardenne sur ce sujet :



SEZANNE - SRE 2012 P70

La LPO a été aussi chargée de faire l'étude des chiroptères pour le site du projet de la Grande Contrée.

Pour nous, au vu l'échelle de la carte et de Charleville par rapport à Sézanne, le site de Charleville est en zone forte. Pourtant en pièce 4 p 40, OSTWIND déduit de cette même carte que c'est en zone potentielle. L'un de nous deux se trompe manifestement.

Qu'en pensez-vous vous-même, en tant que commissaire enquêteur ?

Continuons ce sujet en observant la carte fournie par OSTWIND page 192 de la pièce 7 :

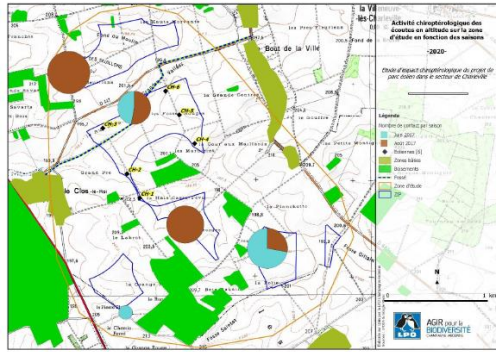


Carte 5 : Axes de déplacements théoriques des chiroptères sur la zone d'étude

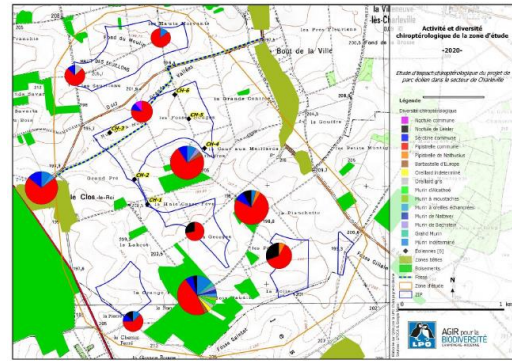
Toutes les éoliennes sont nettement sur des axes de déplacements des chiroptères, sauf peut-être l'éolienne 3, et les éoliennes E1, E2 et E4 sont à moins de 200m du bosquet en direction du Clos le Roi ou celui trapézoïdal vers le Bout de la Ville.



un zoom sur ces 6 éoliennes.



Carte 9 : Activité chiroptérologique de l'ensemble de la zone d'étude en altitude en fonction des saisons.
 Nota : l'emplacement des camemberts correspond à l'emplacement des points d'écoute réalisés en altitude.



Carte 10 : Diversité et activité chiroptérologique de l'ensemble de la zone d'étude.
 Nota : l'emplacement des camemberts correspond à l'emplacement des points d'écoute réalisés en altitude.

Les cartes des pages 204 et 205 sont édifiantes pour prouver l'existence de chiroptères sur la zone rapprochée.

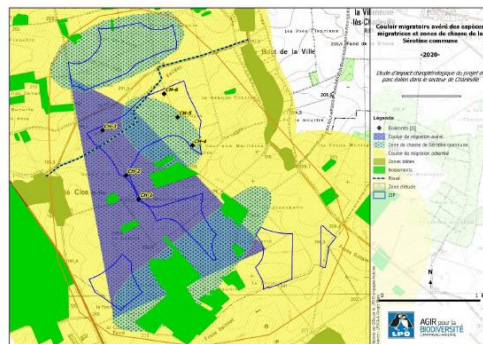
Un peu plus loin, vers les pages 205 et 206, les enjeux sont identifiés assez souvent par la LPO comme forts pour les colonies de sérotines, de noctules de Leisler, les pipistrelles communes...

De plus, suite aux phases de terrains, il en ressort que 10 espèces de chiroptères utilisent les éléments paysagers pour se déplacer dont certaines espèces en annexe II de la Directive Habitats Faune/Flore : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échanquées, le Murin de Bechstein.

Pourtant le promoteur conclut de son côté :

L'impact sur ces espèces est donc réel et l'enjeu est jugé moyen à élevé.

Pour les espèces migratrices de haut vol, plusieurs espèces ont été repérées comme le résume la carte 12 p211 :



Carte 12 : Couloir avéré et potentiel des espèces migratrices et zone de chasse de la Sérotine commune

- La Pipistrelle de Nathusius contactée aux points d'écoute n°2, 4, 8 et 9 en transit et/ou migration,
- La Noctule commune contactée au point d'écoute n°4 en migration active automnale,
- La Noctule de Leisler contactée de façon régulière aux points d'écoute n°2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 en migration active et/ou en transit.

A noter également la présence de territoire de chasse de Sérotine commune sur 3 zones distinctes.

Ainsi, sur les points d'écoute n°2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10, des espèces migratrices ont été enregistrées. Il semble possible qu'il puisse s'agir d'individus en provenance du secteur du Marais de Saint Gond et allant vers la vallée du Grand Morin.

Sur 7 des 10 points d'écoute (soit 70%) des espèces migratrices ont été contactées.

L'enjeu est donc élevé durant ces périodes de l'année (avérée pour le printemps et pour l'automne).

Or vous savez mieux que nous que les chauves-souris sont actives **de mars à octobre**, ce qui correspond à la période d'activité des insectes dont elles se nourrissent. En une nuit, une chauve-souris peut consommer près de la moitié de son poids en insectes variés tels que les moustiques et autres parasites de l'Homme, mais aussi des papillons de nuit dont beaucoup d'espèces se développent aux dépens des cultures, des arbres fruitiers... Pour exemple, la Pipistrelle commune (une des plus petites chauves-souris d'Europe) peut consommer jusqu'à 600 moustiques par nuit, soit plusieurs dizaines de milliers par an !

Les chauves-souris se comportent donc comme d'excellents insecticides naturels, et ceci sans avoir besoin d'empoisonner le sol et l'eau pour des dizaines d'années.

En France, les 36 espèces de chauves-souris sont protégées :

- **Au niveau national** : depuis 1976 par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement. [L'arrêté ministériel du 23 avril 2007](#), ainsi que [son arrêté modificatif du 15 septembre 2012](#), protègent les espèces ainsi que leur habitat de reproduction et d'hibernation,
- **Au niveau européen** : la Directive européenne (CEE N°92/43) « Habitats-Faune-Flore » indique que toutes les espèces doivent bénéficier d'une protection stricte (Annexe IV) et dresse une liste des espèces dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (Annexe II),
- **Au niveau international** : toutes les espèces sont protégées par la Convention de Bonn (23 juin 1979) relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Annexe II) qui a permis de signer l'Accord relatif à la conservation des populations de Chauves-souris d'Europe (EUROBATS, 4 décembre 1991) et par [la Convention de Berne](#) (19 septembre 1979) relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Annexe II et III).
- **Les chauves-souris sont toutes protégées** par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article L.411-1 du Code de l'Environnement et par arrêté ministériel du 23 avril 2007 (JORF du 10/05/2007). Il est interdit de les tuer ou de les perturber intentionnellement. Cette réglementation répond à l'état de conservation précaire de nombreuses espèces et doit conduire à adopter des compromis vers une cohabitation durable.

La LPO écrit dans ce rapport dans le tableau 12 p 212 que si une zone est à enjeux forts, des éoliennes ne doivent pas y être placées

Zones à enjeux forts	Boisements, haies, Zones tampons de 200m autour des différents territoires de chasse potentiels jugés favorables.	Aucune éolienne ne doit être placée dans ce périmètre du fait qu'aucune mesure compensatoire n'est possible pour éviter les impacts sur les chauves-souris
-----------------------------	---	--

Tableau 12 : Hiérarchisation des enjeux chiroptérologiques

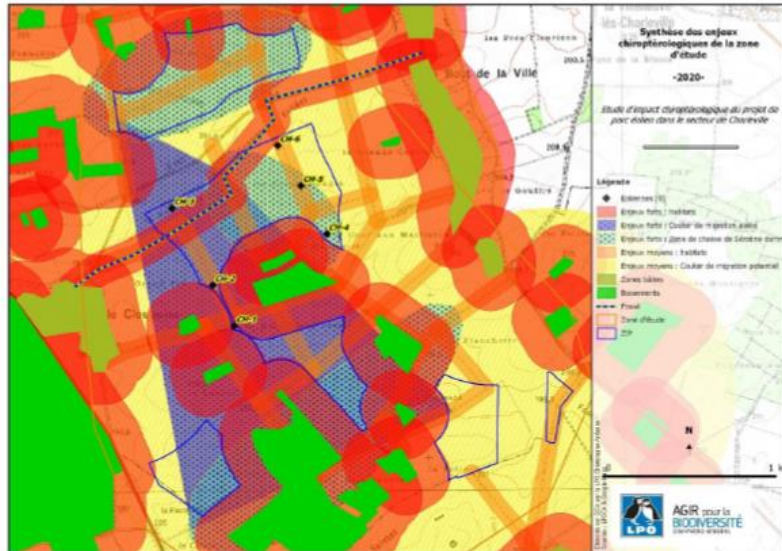
Etude d'impact chiroptérologique du projet d'implantation d'un parc éolien sur le secteur de Charleville (51)

Remarque : En Gris, les espèces concernées en période de reproduction.

Espèces		Enjeux				Niveau sensibilité	Niveau vulnérabilité	Niveau de sensibilité en période de reproduction			
		LR Fr	LR CA	DH	Niveau enjeu			5 km	10 km	15 km	20 km
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	NT	V		Fort	Moyenne à forte	Fort	Fort	Fort	Fort	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	NT	R		Fort	Moyenne à forte	Fort	Fort	Assez fort	Modéré	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	LC	E	A2	Très fort	Faible	Fort	Fort	Assez fort	Modéré	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	VU	V		Faible	Moyenne à forte	Assez fort	Fort	Assez fort	Assez fort	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	LC	V	A2	Fort	Faible	Assez fort	Fort	Assez fort	Modéré	

On trouve même dans la carte 13 p215 suivante les lieux d'enjeux forts en rouge et bleu clair ou foncé. L'éolienne 4 n'est-elle pas en zone rouge où les enjeux sont forts et où aucune éolienne ne doit

être placée, d'après le tableau précédent ? Mais à nouveau semblent être concernées aussi les éoliennes 1 et 2. Mais aussi cette fois la 3 et la 6.



Carte 13 : Carte des enjeux chiroptérologiques de la zone d'étude

D'après la carte précédente de la LPO (repris aussi par le promoteur en pièce 4 p14 figure 11) agrandie, E4 serait environ à 20 m de la zone rouge. Et le survol des pales de longueur 55 m est-il pris en compte ? Ce serait le cas également des éoliennes E1 E2 E3 et E6.

Conclusion de l'étude de chiroptères de la LPO : La zone étendue autour du projet de Charleville possède une richesse chiroptérologique très forte ... Dans le cas contraire (installation dans des zones à enjeux forts), il y aura un impact fort sur les populations de chiroptères locales.

Puis p215, elle écrit pourtant après l'étude complémentaire effectuée en 2020 et 2021 que des bridages sont demandés à certaines périodes puis conclut :

Si le promoteur respecte les préconisations de bridage ci-avant, l'implantation d'un parc éolien sur ce secteur de la Mame devrait avoir un impact réduit à acceptable sur les chiroptères migrateurs et locaux.

Alors qu'on est peut-être à 20 m au plus hors d'une zone à enjeu fort, ou bien à 35m dedans si on ajoute le survol des pales, est-ce une distance correcte pour vous pour accepter le risque de menace sur ces chiroptères protégés pour certaines aussi bien par la France qu'au niveau européen ? **S'installer si près d'une zone à enjeux forts, était-ce bien cela que vous autoriseriez de faire dans votre rapport ?**

Pourtant on parle encore une fois d'enjeux forts pour les éoliennes 2 4 et 6 comme répété dans le tableau 6 et les deux remarques qui le suivent dans le bilan de l'étude de mars à mai 2021.

Eoliennes	Enjeux forts		Enjeux moyens
	Migration avérée	Présence d'espèces de haut val	Habitat
CH1	?	?	
CH2	?	X	X
CH3	?	?	
CH4	?	X	
CH5	?	?	X
CH6	?	X	X

Tableau 6 : Synthèse des enjeux pour chacune des éoliennes

Il semble donc qu'une partie des éoliennes sont dans des zones à enjeux forts pour les espèces de haut vol.

Pour rappel, les conditions météorologiques non optimales de ce printemps 2021 risquent d'avoir fournies des résultats biaisés et la faible fréquentation observée en est sans doute la conséquence. Cependant, d'après les données recueillies dans l'étude initiale, on peut craindre une fréquentation forte des migrateurs et des espèces de haut vol.

comme ces vedettes ou ces avions qui se posent sur un terrain

Cette notion d'enjeux forts nous semble donc à examiner de près. Merci de vérifier comment un bridage peut suffire ici où les enjeux forts sont à maintes fois mis en avant par cette étude et alors interdite dans le tableau p 212. Où est la vérité ?

8) La Flore

Ce n'est sûrement pas ce qui peut faire refuser le parc de la Grande Contrée. Un seul point nous a fait réagir.

En phase travaux pièce 7 p156, la LPO présente le problème du **myosotis discolor**.

Une seule des stations découvertes lors des inventaires semble concernée par la problématique : celle de *Myosotis discolor* qui se tient au nord du point d'implantation de l'éolienne CH-06. Les travaux de terrassement dus au renforcement du chemin dépassent de 70 m au nord le point d'implantation de l'éolienne, tandis que la station de *Myosotis discolor* se trouve elle à 125 m. Elle sera donc épargnée par les engins de chantier et les travaux de terrassement.

Sur la carte du promoteur où il a tracé un cercle de 70m de rayon en violet, nous avons ajouté le cercle noir autour de l'éolienne 6 qui correspond environ à la distance de 125 m où est supposée se trouver cette fleur remarquable et protégée. On aperçoit que ce cercle coupe au nord le chemin initial non prolongé au Nord de l'éolienne 6 et que la fleur ne doit pas être loin de là. Pièce 7 p11



Figure 3 : Plan des installations et chemins en bleu (Pièce 7 p11)

Dans ce cas, peut-on être certain que le chantier titanesque de ce parc éolien s'arrêtera à 50m exactement de cette fleur et qu'aucun engin n'empruntera pas ce bout de chemin préexistant ?

Autre preuve perturbante qui confirme l'affirmation ci-dessus, cette carte 44 p 155 :

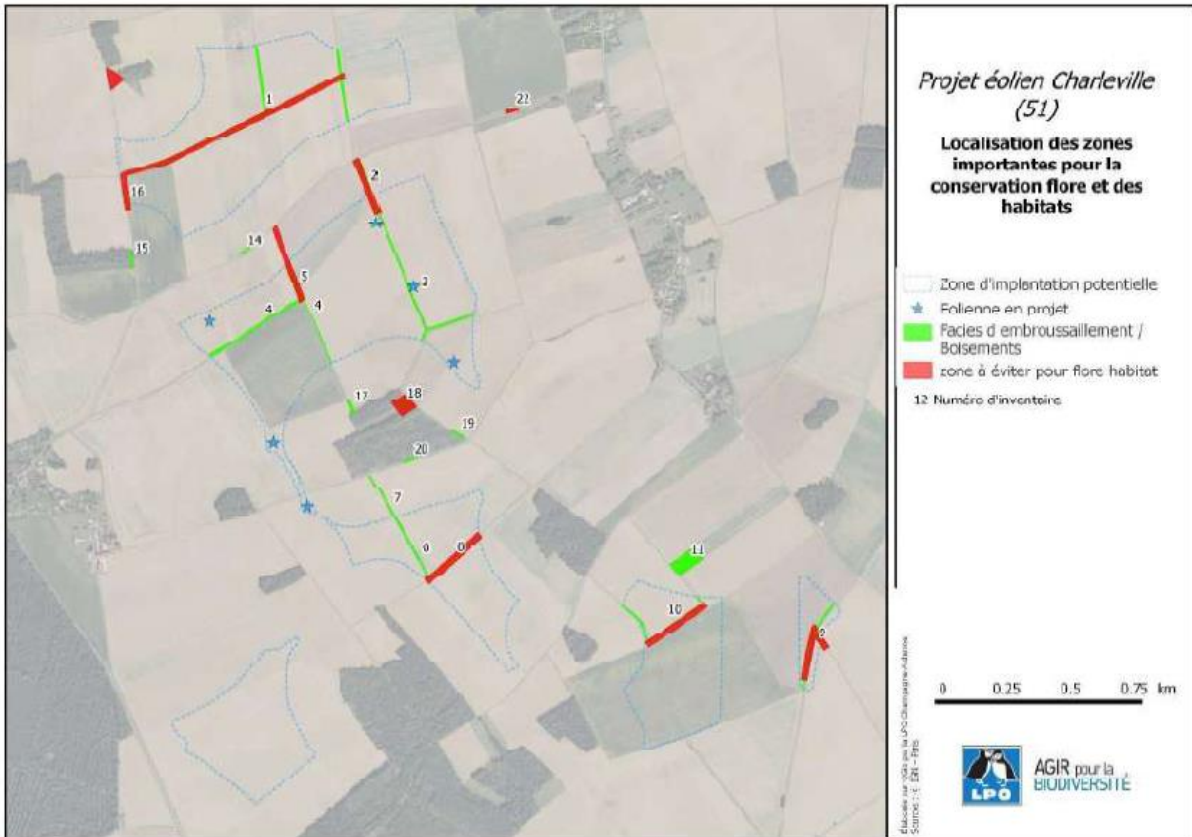
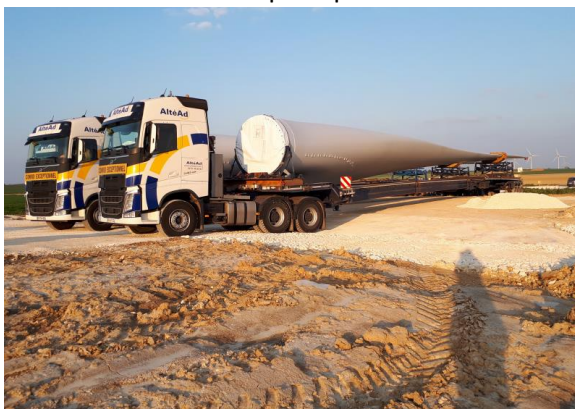


Figure 44 : localisation des zones importantes pour la conservation de la flore et des habitats

La preuve du gigantisme des phases de travaux sur ces deux photos fournies par OSTWIND :



Ou encore sur celle-ci prise par nous lors du chantier de la Butte Soigny en 2018 :



Livraison des pales de la Butte Soigny, la zone de parking a été largement dépassée

9) Suivi post-implantation du Parc de la Butte Soigny

Mais, avant d'achever cette lettre, une question se pose encore à nous : pour achever cette étude de danger sur le milieu naturel, n'aurait-il pas dû figurer dans cette étude le suivi post-implantation du Parc de la Butte Soigny du même promoteur. Il doit être réalisé avant 3 ans et le parc a été mis en service en 2019. Cela vous aurait été très utile et à nous par conséquent pour nous rassurer sur le manque de danger pour ce milieu naturel. Nous ne l'avons trouvé nulle part dans le dossier d'OSTWIND. La MRAe le signale d'ailleurs p 18 de la pièce MRAe réponse du promoteur.

10) Notre conclusion

La LPO citée par le promoteur à plusieurs reprises nous semble assez ambiguë, et il sera intéressant de savoir aujourd'hui quel sera leur avis donné pour l'enquête publique de ce parc ?

Dans la pièce 4 1 RNT Etude d'impact p 31, le promoteur cite pour justifier son choix de parc :

« En tenant compte d'une part des enjeux que représentent les impacts cumulatifs, d'autre part de l'existence d'un couloir de migration, la LPO estime que l'installation d'un parc éolien sera compatible avec la préservation de l'avifaune étant donné que les recommandations d'implantation sont respectées et que les zonages définis pour préserver les couloirs de migration sont évités » ... « La zone étendue autour du projet possède une richesse chiroptérologique très forte... Ces zones recèlent un enjeu fort ».

Mais maintenant au vu du cumul avec le parc de Champguyon qui va donc fermer la trouée Ouest par une barre d'éoliennes perpendiculaire au couloir de migration, que l'éolienne 4 est sans aucun doute dans la trouée Est, que les distances sont insuffisantes avec les parties boisées (qui ne tiennent pas compte des survols des pales dans les calculs fournis par OSTWIND), et tout particulièrement pour le chemin qui, lui, longe une haie au Sud, des chiroptères à enjeux forts et non potentiels comme le dit le promoteur, et pour finir enfin, une garde au sol maintenue à 25 m, alors malgré tous ces points litigieux, donnerez-vous votre accord pour ce parc de la Grande Contrée ?

, Pour l'Association ASERC-51 de Charleville,

